

## Décision individuelle N° 2023-322

**Pétitionnaire** : EDF - Pôle Energies renouvelables

**Adresse** : 21 avenue Simone Veil 06200 NICE

**Nature de la demande** : travaux en cœur de parc national (nécessaires à une activité autorisée)

**Intitulé du projet** : Reconstruction d'une piste temporaire et dégagement de la prise d'eau hydroélectrique aval

**Localisation** : vallon de Mollières, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7, 14 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 4, 5, 6, 13, 14, 18, 27 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 08 novembre 2023,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la décision individuelle n°2021-90 du 23 avril 2021 autorisant EDF à reconstruire une piste temporaire en partie en lieu et place de la piste de Peyreblanque sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée afin de pouvoir procéder au dégagement de la prise d'eau hydroélectrique aval à la suite de la crue liée à la tempête Alex,

**Vu** la décision individuelle n°2023-89 du 22 mai 2023 autorisant la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée à procéder à des travaux de reconstruction et de sécurisation de la piste de Peyreblanque,

**Considérant** la demande formulée en date du 07 novembre 2023 par EDF, représenté par Monsieur BEC Nicolas – directeur adjoint GEH Azur Ecrins,

**Considérant** que la demande porte sur la reconstitution d'un accès temporaire et motorisé à la prise d'eau aval du torrent de Mollières à la suite des fortes intempéries du 20 octobre 2023 ayant détruit 200 mètres de la piste de Peyreblanque dans la partie aval du vallon de Mollières,

**Considérant** que la demande porte également les travaux de dégagement nécessaires à la remise en activité de cette prise d'eau, attribuée à EDF sous le régime de la concession et autorisée en cœur de Parc national au titre de l'article 14 du décret n°2009-486 et de l'annexe 5 de la Charte,

**Considérant** que ces travaux apparaissent nécessaires au rétablissement des activités préalablement autorisées ou autorisables sur le site, à savoir la production hydroélectrique et la circulation motorisée,

**Considérant** que pour être compatibles avec la modalité d'application de la réglementation correspondante, il est nécessaire que ces travaux permettent de réduire les impacts de ces activités,

**Considérant** en conséquence, que la reconstitution d'un accès motorisé provisoire doit rester la plus succincte possible,

**Considérant** également que les travaux nécessaires ne doivent pas réduire de manière substantielle l'espace de mobilité du cours d'eau tel qu'il s'est illustré lors de la crue, les aménagements en résultant devant rester fusibles sans présumer des options de réaménagement définitif,

**Considérant** l'identification du torrent de Mollières à l'arrêté préfectoral « frayères » sus-visé, pris au titre des dispositions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats,

**Considérant** la reconnaissance du torrent de Mollières en tant que « réservoir biologique » au titre du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, notamment au regard de l'intérêt patrimonial des peuplements aquatiques qu'il héberge et de sa capacité à venir en soutien de ceux de la Tinée, rivière également classée « réservoir biologique »,

**Considérant** parallèlement qu'avant la crue générée par le passage de la tempête Aline le 20 octobre 2023, le vallon de Mollières abritait une population importante et fonctionnelle de truite fario, de souche méditerranéenne et génétiquement spécifique à cette localité,

**Considérant** que cette population a de fortes probabilités d'avoir survécu à cette crue,

**Considérant** par conséquent la nécessité d'encadrer les modalités de mise en œuvre de ces travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, dont les dynamiques naturelles des milieux aquatiques, ainsi que la conservation du caractère paysager de celui-ci,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

EDF – Pôle Energies Renouvelables, représenté par Monsieur BEC Nicolas, directeur adjoint du GEH Azur-Ecrins, est autorisé à réaliser des travaux dans le cœur du parc national au niveau du vallon de Mollières, sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Ces travaux consistent

- à rétablir un accès à la prise d'eau exploitée sous le régime de la concession, cet accès devant rester temporaire tout en garantissant un minimum de sécurité aux usagers autorisés à y circuler ;
- à dégager la prise d'eau pour permettre sa remise en fonctionnement minimal ;
- à mettre en sécurité les installations d'acheminement d'électricité moyenne-tension.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives à l'organisation, au suivi et à la tenue générale du chantier*

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour, des différentes réunions organisées sur place en vue d'assurer le suivi des travaux ainsi que de la réunion de récolement, au minimum 3 jours ouvrés avant celles-ci.

2.2. A l'exception du marquage des arbres à abattre, tout balisage nécessaire aux travaux ou à l'approvisionnement du chantier devra être réalisé à l'aide de dispositifs visuels entièrement réversibles de type panneaux, filets de chantier ou rubalise ; dans ce cadre, l'usage de la peinture est proscrit. Tous les dispositifs de balisage devront être retirés en fin de chantier.

2.3. Tous les équipements susceptibles de générer une pollution par fluide (fluides hydrauliques, carburant...) seront installés sur des bacs de rétention. Les ravitaillements en carburant seront positionnés le plus loin possible du lit majeur du torrent et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible. Ce(s) revêtement(s) sera (seront) retiré(s) en fin de chantier.

2.4. Le cas échéant, le(s) compresseur(s) et groupe(s) électrogène(s) seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

2.5. Les déchets liés au chantier devront être collectés et évacués en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée. Tout usage du feu est interdit.

• *Prescriptions relatives aux mesures d'évaluation des travaux*

2.6. Un suivi des taux de MES et d'O<sub>2</sub> dissous devra être réalisé tout au long des travaux. Les valeurs d'alerte seront respectivement de 1 g/l de MES et 6 mg/l d'O<sub>2</sub> dissous. En phase « normale », les mesures seront réalisées toutes les 4 heures. En phase « sensible » - dérivations ou assèchements de bras mouillés et installation de passages busés – la fréquence sera réduite à une mesure toutes les 30 minutes.

2.7. Tout dépassement des valeurs d'alerte au cours de 2 mesures consécutives induira systématiquement et sans délai un arrêt des interventions sur la zone concernée par le responsable du chantier, jusqu'à ce que les valeurs reviennent à la normale.

2.8. L'ensemble des mesures MES et O<sub>2</sub> dissous sera consigné dans un cahier de chantier mis à disposition des agents de contrôle. Ces mesures seront corrélées aux types d'interventions par zone et le cas échéant, aux mesures prises en cas de dépassement : type(s) de mesure(s), durée.

2.9. Un suivi de la micro-topographie du vallon sera réalisé à raison d'un état des lieux initial avant démarrage du chantier et d'un état des lieux final.

2.10. La présente décision vaut autorisation de survol d'un drone à cette fin, sous la responsabilité du bénéficiaire.

• *Prescriptions relatives aux déblais-remblais et aux travaux de reconstitution de tronçons de piste*

2.11. L'import de matériaux de remblaiement en provenance de l'extérieur du cœur est interdit.

2.12. Les prélèvements de matériaux sont autorisés dans un périmètre qui sera déterminé, au préalable, avec un agent du parc national, pour les besoins exclusifs de ces travaux et plafonnés à un volume maximal de 4500 m<sup>3</sup>.

Une zone tampon de 10 mètres de large, mesurée à partir de la berge du lit mouillé située en rive gauche, sera préservée de toute intervention.

La zone sera grossièrement modelée en pente douce de l'amont vers l'aval et du versant vers le lit mouillé, au fur et à mesure des prélèvements.

Les zones et axes de circulation des engins devront être décompactés à la fin du chantier.

2.13. Le façonnage de levées de terre sur berges à proximité du lit vif n'est pas autorisé.

A proximité de toutes les zones d'intervention des engins, les berges du lit vif seront mises en défend à l'aide d'un filet de chantier amovible.

2.14. Sur tout le tronçon de piste reconstitué, la largeur maximale de la plate-forme (bord à bord) ne devra pas excéder 4 mètres.

2.15. Un calcul des volumes de matériaux effectivement remaniés - déblais remblais – sera réalisé. Ces résultats seront mis à disposition des agents de contrôle. Aucun export en dehors du cœur de ces matériaux n'est autorisé.

• *Prescriptions relatives à la sécurisation des installations d'acheminement de l'électricité moyenne-tension*

2.16. La sécurisation de ces installations sera réalisée a minima : dépose des câbles et haubanage des supports menaçant de chuter. L'ensemble de ces haubanages devra être entièrement amovible.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'au 30 novembre 2023, exclusivement sur les créneaux horaires diurnes.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 14/11/2023

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial de la Tinée
- A. MASSOT, DDTM06
- R.BONVALLAT, OFB-SD06
- VALTINEE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.